



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2025- 1459**  
**réglementant temporairement la vente au détail, le transport et l'utilisation d'engins  
pyrotechniques**

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement intitulé « Bloquons tout » appelle à « paralyser le pays » le mercredi 10 septembre 2025 avec le blocage de lieux stratégiques et notamment des bâtiments publics et emblématiques ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs collectifs se sont constitués au niveau local pour relayer ce message et annoncent des rassemblements et actions sur le département à l'occasion de la journée d'action du mercredi 10 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que ce rassemblement est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements, est susceptible d'entraîner des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, et F3 sont interdits sur le département du Cantal du mardi 9 septembre 2025 à partir de 8 heures jusqu'au jeudi 11 septembre 2025 à 12 heures ;

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'articles 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 2012 susvisé ;

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse ;

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Aurillac, le **08 SEP. 2025**

Le préfet,



Philippe LOOS